

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2023-184-PM AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code la voirie routière.

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques, Vu la décision n° DEC2022-22 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques, Vu la demande écrite du 04 mai 2023 de Madame Sandrine RODRIGUEZ, Représentante légale d'un Food Truck, de pouvoir exercer son activité commerciale (vente ambulante de plats cuisinés artisanaux et confiseries) sur le parking de la salle Cruypenninck (situé avenue des Erables),

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er:

Madame Sandrine RODRIGUEZ, née le 20 janvier 1975 à Villepinte (93), domiciliée 48 rue de la Forêt à 60129 ORROUY, enregistrée au registre des Métiers sous le numéro 827 457 177 00 18, est autorisée à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Elle ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté.

Article 2:

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de	Installation d'un Food Truck pour vente ambulante
l'occupation	de plats cuisinés artisanaux et confiseries
Surface accordée	25 m² maximum
Période d'occupation	Du 04 mai 2023 au 03 mai 2024

Lieu	Sur le parking de la salle Cruypenninck + course de caisses à savon du 18 mai 2023
Jours et heures	En période scolaire : Le lundi et mercredi de 14h45 à 18h00 Le mardi de 11h00 à 18h00 Le jeudi de 11h00 à 13h00 Le vendredi de 14h45 à 21h00 En période non scolaire : Le mardi de 11h00 à 13h15 Le vendredi de 18h00 à 21h00

Article 3:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 400 euros.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, sis 62 route de Soissons - 60800 CREPY-EN-VALOIS.

Article 4:

Cette autorisation est accordée pour la période du 04 mai 2023 au 03 mai 2024. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès, sur demande présentée dans les deux mois avant son expiration.

Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique, et retirée dès lors que le comportement ou les agissements de son titulaire sont de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé régulièrement ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5:

L'occupation ne devra en aucun cas gêner l'accès aux parkings, ni la libre circulation des véhicules et piétons.

Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

Article 6:

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

Article 7:

L'évacuation des déchets est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aucun dépôt d'emballages et de détritus n'est autorisé sur le domaine public ou privé communal.

L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc., de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

Article 8:

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un agent de police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Son titulaire devra pouvoir également justifier de son immatriculation en qualité de commerçant, du respect des normes liées à son activité, et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 10:

Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame Sandrine RODRIGUEZ. Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 05 mai 2023

Virginie DOUAT, Maire de Crépy-en-Valois

Notification: (date et signature)



Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

0 5 MAI 2023